

REGLEMENT COMMUNAL VISANT A OCTROYER UNE PRIME POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE

Adopté par le Conseil communal du 25 avril 2016

SOMMAIRE:

Chapitre 1	Condition d'octroi	Art 1.
Chapitre 2	Montant de la prime	Art 2 à 3.
Chapitre 3	Procédure d'octroi	Art 4 à 5.

Chapitre 1 : Conditions d'octroi

Art 1 : Pour obtenir la prime, le demandeur dois avoir obtenu la prime régionale pour la réalisation d'un audit énergétique.

Ces conditions d'obtention de la prime régionale sont visibles sur le portail énergie de la Région wallonne http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDC=8793 ou sur la brochure « Primes énergie et rénovation depuis le 1^{er} avril 2015 ».

Chapitre 2 : Montant de la prime

Art 2 : Dans la limite des crédits disponibles, le montant de la prime s'élève à un montant forfaitaire de 60,00 € (soixante euro) pour les catégories de revenus C1 et C2 et de 40,00 € (quarante euros) pour les catégories de revenus C3 et C4.

Revenus de référence du ménage	Catégorie de revenus	
Revenu de référence compris entre 41 100,01 et 93 000,00 €	C4	
Revenu de référence compris entre 31 100,01 et 41 100,00 €	C3	
Revenu de référence compris entre 21 900,01 et 31 100,00 €	C2	
Revenu de référence inférieur ou égal à 21 900,00 €	C1	

Art 3 : Le montant de la prime évoquée à l'alinéa précédent ne sera octroyé qu'une seule fois pour un même logement.

Chapitre 3 : Procédure d'octroi

Art 4 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale, dans un délai de quatre mois prenant cours à la date de la facture ou de la note d'honoraires relative aux prestations réalisées, le dossier constitué des documents suivants :

- 1° le formulaire de demande de prime de la Région wallon, dûment complété
- 2° une copie de la facture ou de la note d'honoraires pour les prestations réalisées ;
- 3° une copie du dernier avertissement extrait de rôle ;
- 4° une copie des résultats de l'audit (le scénario client et le scénario de l'auditeur) ;
- 5° la preuve de l'octroi de la prime régionale dès réception de celle-ci.

Art 5 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé. La prime communale ne sera octroyée que dans le cas où la prime régionale l'est également.